



Direction Générale des Services
GB/TM/NM

ARRETE MUNICIPAL N°201848

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

DU DOMAINE PUBLIC

ORGANISATION D'UN ATELIER CROQUIS ET D'UNE CONFERENCE DANS LE

CADRE DE LA VENUE DE L'HERMIONE- MARDI 24 AVRIL 2018

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et L. 613-3,

Considérant que la Commune du Lavandou organise une conférence et un atelier croquis sur la plage centrale dans le cadre de la venue de l'Hermione dans la baie du Lavandou le mardi 24 avril 2018,

Considérant que ladite manifestation accueillera plus de 300 spectateurs et visiteurs, et qu'il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières,

Considérant la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main,

Considérant qu'il convient à cet effet de réserver un emplacement de 50 x 50 mètres sur la plage du centre-ville à partir de 10h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, afin d'en assurer son bon déroulement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'organisation de la venue de l'Hermione dans la baie du Lavandou, un emplacement de 50 x 50 mètres sur la plage du centre-ville à côté de l'école de voile municipale, est réservé le mardi 24 avril 2018 à partir de 10h00 jusqu'à la fin de la manifestation, prévue à 15h00, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant, autres que ceux participant à la manifestation, perturberait l'installation des barrières, il pourra être procédé à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

ARTICLE 4 : Les agents de police municipale présents dans le périmètre réglementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique susmentionnées, « à procéder à la inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, tout au long de la manifestation.

Hôtel de Ville
Place Ernest-Renan
83980 Le Lavandou

083-218300705-20180412-AM201848-AR

ARTICLE 5: Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine, B.P 40510 - 83041 TOULON Cedex 9 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Réception par le préfet : 12/04/2018

Publication : 13/04/2018

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, Le 12 avril 2018.

Le Maire,



Gil BERNARDI

